École des Sentiers

Plan d'action

Pour un climat positif qui favorise la sécurité et le bien-être de tous

2024-2025

Centre de services scolaire des Navigateurs

Québec

RUBRIQUES

Abréviations

Introduction

Définitions

Informations sur le comité en charge du plan d'action

Les 9 éléments du plan d'action (art. 75.1)

Autres informations importantes

Références et ressources

Document préparé par le Service régional de la région 03-12
Adapté par le Centre de service scolaire des Navigateurs

ABRÉVIATIONS

ART :	**Article de loi**
ASR :	**Agent de soutien régional**
CAVAC :	**Centre d'aide aux victimes d'actes criminels**
CALACS :	**Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel**
CÉ :	**Conseil d'établissement**
CSJ :	**Commission des services juridiques**
CSS :	**Centre de services scolaire**
CVI :	**Climat, violence, intimidation**
DPCP :	**Directeur des poursuites criminelles et pénales**
DPJ :	**Direction de la protection de la jeunesse**
GRDR :	**Groupe de réseautage et de développement régional**
HDAA :	**Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**
LGBTQ+ :	**Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...**
LIP :	**Loi sur l'instruction publique**
LLL :	**Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière**
LPJ :	**Loi sur la protection de la jeunesse**
LPNE :	**Loi sur le protecteur national de l'élève**
MEQ :	**Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec**
MEES :	**Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur**
QSVE-R :	**Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école**
QES :	**Questionnaire sur l'environnement socioéducatif**
VACS :	**Violence à caractère sexuel**

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan d'action dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence *(LIP, 2012)*.

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan d'action contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3, LIP).

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- **Le conseil d'établissement adopte le plan d'action contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école *(art. 75.1)*;**
- **Un document expliquant le plan d'action contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents *(art. 75.1);***
- **Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);**
- **Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève *(art. 75.1);***
- **Le plan d'action contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan d'action contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève *(art. 75.1);***
- **Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);**
- **Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève *(art. 83.1).***

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. ***(Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).***

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ EN CHARGE DU PLAN D'ACTION

Établissement : École des Sentiers

Nom de la direction : Marie Venable

Niveau d'enseignement : ☒ **préscolaire** ☒ **primaire** ☐ **secondaire** ☐ **FP/FGA**

Autres caractéristiques :

-L'accroissement rapide de la population de St-Apollinaire crée une augmentation toute aussi importante de la clientèle de l'école qui est passée de 210 élèves en 2019 à 458 élèves en 2023, une augmentation de plus de 200 %.

-L'école offre tous les niveaux préscolaire et primaire, mais la majorité de sa clientèle se situe présentement au préscolaire et au 1er cycle.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Notre mission à l'École des Sentiers : « Mille sentiers, une communauté, un fil d'arrivée » : Chaque élève prendra son chemin pour réussir, accompagné du milieu scolaire qui établit un milieu de vie pour les élèves en incluant les parents, les grands-parents et les partenaires.

Notre vision

Ensemble, nous voulons créer un **milieu de vie** stimulant et bienveillant qui favorise le développement de chacun par une collaboration visible avec les parents, les grands-parents et les partenaires. L'équipe-école, le service de garde et les familles formant une seule équipe pour préparer les jeunes à demain.

Nos valeurs

Bienveillance : Se soucier des gens et de l'environnement afin que chacun ait sa place bien à lui, respecté dans ses différences et ses choix, dans un contexte où tous se sentent bien.

Engagement : Amener chacun à s'investir et à être le premier agent de sa réussite.

Collaboration : Développer le savoir-être avec les autres, apprendre à bien travailler, à s'exprimer et à écouter. Exploiter les forces de chacun pour augmenter le potentiel global.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan d'action :

- **Développer des attitudes et des comportements respectueux afin d'avoir un climat harmonieux.**

À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté de 84% à 90%. (sondage SEVEQ)

Nombre d'élèves :	563

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ EN CHARGE DU PLAN D'ACTION

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

Marie Venable, directrice

Membres du comité en charge du plan d'action et fonctions (art. 96.12) :

Catherine Renaud	**TES**	**Membre**
Mélanie Grégoire	**TES**	**Membre**
Cindy Laflamme	**Enseignante EPS**	**Membre**
Évelyne Dorion-Larivière	**Enseignante**	**Membre**
Roxane Cormier-Chartier	**Enseignante**	**Membre**
Stéfany Michaud	**Enseignante préscolaire**	**Membre**

Mandats du comité :

- Valider et ajuster les moyens du plan de lutte
- Partager le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte
- Mise en place d'actions concrètes pour l'enseignement des comportements attendus
- S'assurer d'une compréhension commune des actions à mettre en place pour maintenir un climat scolaire bienveillant et sécurisant.

Dates des rencontres du comité :

Juin 2024 (comité 23-24) Plan d'action 24-25
Suivi annuel
Novembre 2024
Janvier 2025
Mars 2025
Avril 2025
Juin 2025

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN D'ACTION *(art. 75.1)*

Dans chaque élément du plan d'action prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan d'action doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Compilation et Analyse des observations sur Mozaïk portail.
- Résultats du questionnaire QSVE-R passé au printemps 2023 en lien avec la violence. De façon plus spécifique, la perception des élèves quant au climat de sécurité, climat de justice, climat relationnel et de soutien et engagement et attachement au milieu.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

De façon générale, on observe une amélioration du climat scolaire dans toutes les sphères.

L'aspect qui reste nous préoccupe est celui qui a eu une augmentation :

Les manifestations indirectes (sociales) ex : *On a parlé dans mon dos pour que mes amis ne me parlent plus*, *qui sont passées de 13% en 2021 à 30% en 2023.*

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

La violence physique ; la bousculade reste la forme de violence la plus présente au préscolaire et au 1er cycle.
La violence verbale est plus présente au 2e et 3e cycle.

Nous observons que les gestes de violence sont souvent faits par les mêmes acteurs.

Nous utilisons Mozaïkportail pour consigner les événements et ainsi transmettre l'information aux parents.

Pour prévenir la violence, nous devons impliquer davantage les élèves. L'engagement des élèves dans les processus et dans la planification des activités est notre défi.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation).

La violence à caractère sexuel est peu présente et n'est pas, présentement, un enjeu dans notre milieu. Nous restons cependant vigilants.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Améliorer la trajectoire d'intervention, en définissant mieux les rôles des différents intervenants, en améliorant l'outil de communication et de consignation et en s'assurant d'une compréhension commune.
- Développer davantage les habiletés socio émotionnelles de nos élèves.
- Favoriser l'implication des élèves dans les prises de décision, dans les diverses activités de la vie de l'école.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan d'action doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1 :

Augmenter la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves de 4% d'ici mai 2025. (étude QSVE-R)

Moyens :	**Responsables/Partenaire :**	**Échéancier :**
Poursuivre le développement du conseil des élèves et la consolidation de son rôle.	Direction Enseignants responsables	Juin 2025
Consulter davantage les élèves sur les activités de la vie de l'école (parascolaire, activités rassembleuses…)	Conseil des élèves	Juin 2025
Poursuite des midis de réflexion des élèves pour trouver des alternatives aux comportements dérangeants.	Enseignants TES	Septembre 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Point récurrent lors des rencontres du conseil des élèves

Objectif 2 :

Diminuer de 10% les manifestations de violence, directes et indirectes, d'ici juin 2025.

Moyens :	**Responsables/Partenaire :**	**Échéancier :**
Implantation efficace de Mozaïk (consignation, gestion, analyse et communication)	Direction Comité climat	Septembre 2024
Mise en place d'un calendrier de thématiques comportementales (défis mensuels) afin de cibler des comportements plus fréquents.	Comité climat Conseil des élèves	Septembre 2024
Récréations animées	Enseignants d'éducation physique TES	Septembre 2024
Clarifier les rôles des différents intervenants	Équipe enseignante Équipe services complémentaires Équipe du service de garde	Octobre 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Analyse cyclique des écarts de comportement consignées dans le portail par l'équipe TES

Présentation bimensuelle des analyses au comité climat et réajustements

Point récurrent lors des assemblées des enseignants et du service de garde.

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation

- Formation CPI (interventions non violentes en situation de crise) pour tout le personnel de l'école
- Présence visible des TES lors des récréations
- Arrimage des pratiques avec le service de garde
- Ateliers sur la gestion des émotions au préscolaire et au 1er cycle

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Éducation à la sexualité pour tous les élèves de l'école
- Diffuser la trajectoire de dénonciation

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan d'action doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :	**Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :**
-Informer les parents sur le plan de lutte contre la violence -Informer les parents sur les activités vécues à l'école en lien avec l'éducation à la sexualité - Utilisation de la plateforme Mozaïk par tous les intervenants de l'école pour partager des observations aux parents - Info parent, sur les points importants de la vie de l'école, diffusé chaque mois.	-Rappel dans l'info parent de janvier avec lien pour revoir le plan de lutte

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Sur le site web	Juin
Un document expliquant le plan d'action est distribué aux parents (art. 75.1).	Dans l'info de début d'année et sur le site web	Août
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE).	Affiche à l'accueil Dans l'info de début d'année et sur le site web	Depuis janvier 2024 Juin
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :	**Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :**
Tout sera intégré dans le plan de lutte. Voir plus haut les informations.	

Informations à diffuser :	**Stratégies de diffusion de ces informations :**	**Dates :**
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).	☒ **Affichage dans l'établissement scolaire**	**Au plus tard le 30 septembre de chaque année**
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (art. 21, LPNE).	☐ **Site Web de l'école le cas échéant** ☒ **Site du CSS** ☐ **Autres :**	

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan d'action doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (art. 75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Modalités prévues :	**Stratégies de diffusion des modalités :**
Utilisation du courriel de l'école ou de la direction, par téléphone ou en personne.	Publication dans l'agenda scolaire et sur le site de l'école. Rappel lors de la rencontre de parents.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- Personne-ressource pour offrir le soutien lors d'un signalement (psychoéducatrice ou TES)

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan d'action doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

(Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

ARRÊTER – PROTÉGER – RÉFÉRER

Interrompre le comportement

S'assurer que tous les élèves entendent l'intervention

Mettre un nom sur le comportement observé : « Ton commentaire constitue une insulte… »

Donner la position de l'école : « À cette école, nous n'insultons pas les gens »

Nommer l'impact possible

Formuler le comportement attendu : « À notre école, nous respectons les gens… »

S'adresser ensuite à l'élève qui a subi l'acte : « un adulte le contactera pour vérifier… »

Demander aux témoins de quitter

Informer l'élève qui a commis l'acte qu'un suivi sera fait et lui demander de quitter les lieux

Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation d'intimidation

Informer qu'un suivi sera fait

Assurer la protection de la victime, au besoin, par différents moyens

Consigner et transmettre l'information selon les modalités prévues dans le respect de la protection des renseignements personnels

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

1. ÉVALUER LA SITUATION :

   Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité auprès de la victime, de l'auteur, des témoins et des adultes.

2. INTERVENIR EN FONCTION DE L'ÉVALUATION en collaboration avec la direction : Établir les mesures de soutien et d'encadrement, gradation des interventions, communication aux parents.

3. ASSURER LE SUIVI AUPRÈS DES PERSONNES CONCERNÉES, ÉVALUER ET RÉGULER NOS ACTIONS : connaître l'évolution de la situation et s'assurer qu'elle a pris fin.

4. CONSIGNER ET TRANSMETTRE LES INFORMATIONS (EVIO): description sommaire des faits et des interventions réalisées.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

- Recueillir l'information (qui, quoi, quand, etc.)
- Valider à quelle étape du suivi la situation est rendue et enclencher la démarche avec les intervenants et le suivi auprès des parents.
- Transmettre l'information nécessaire à la direction générale.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

- Recueillir l'information auprès du déclarant :

1. Écouter :

Laisser parler librement, particulièrement dans les situations d'abus sexuels et d'abus physiques, car des questions suggestives pourraient influencer l'enfant et ainsi nuire à l'intervention de la DPJ et/ou de la police.

Demeurer calme devant l'enfant et lui faire comprendre que vous le croyez. Être rassurant.

2. Prendre des notes

Noter (dès que possible) les paroles de l'élève

3. Aviser la direction

- Faire un signalement à la DPJ
- Appliquer les interventions/recommandations indiquées par la DPJ
- Informer les parents de la victime des recours juridiques possibles
- Déclarer l'événement sur EVIO

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan d'action doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :	**Régulation en cours d'année** **Commentaires/Recommandations :**
☒ **Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.** ☒ **Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.** ☒ **S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.** ☒ **Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).** ☒ **Autres :** Sensibiliser à la loi 25	Rappel du code d'éthique du CSSDN et de la loi 25 en début d'année. Bilan des interventions et retours, lors d'une situation pour revoir et améliorer la suite d'interventions.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

- Déterminer l'intervenant pivot (Psychoéducateur ou TES)
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisées
-Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan d'action doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur
•Rassurer l'élève. •Renforcer la démarche de dénonciation. •Assurer la sécurité immédiate de la personne visée. •Impliquer les membres du personnel concernés pour assurer la sécurité. •Poser des questions afin de recueillir plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Informer la direction. •Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. •Convenir et informer l'élève du suivi qui sera fait. •Assurer le suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois) pour s'assurer que la situation a bien cessé. • S'assurer que l'élève ira voir un adulte de confiance à l'école au besoin. • Suivi avec un professionnel au besoin.	•Rassurer l'élève témoin qui a dénoncé. •Renforcer positivement l'action d'avoir dénoncé. •Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Informer la direction. •Sensibiliser aux impacts dans le cas où le témoin a encouragé. •Informer les parents, offrir une rencontre au besoin. • S'assurer que l'élève ira voir un adulte de confiance à l'école au besoin. • Suivi avec un professionnel au besoin. •Compléter le compte rendu d'incident de violence. UN TÉMOIN PASSIF pourrait avoir une rencontre avec un TES pour clarifier son rôle et ses impacts, alors qu'elle sera obligatoire pour un TÉMOIN ACTIF, qui rit ou encourage.	•Poser des questions afin de recueillir le plus d'informations sur l'événement et de déterminer la nature de l'événement. •Expliquer l'impact pour la victime. •Informer la direction. •Informer les parents par téléphone et les rencontrer selon la situation. •Appliquer des sanctions disciplinaires •Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus •Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique •Compléter le compte rendu d'incident de violence. •Assurer le suivi 2-1-1 (2 jours, 1 semaine, 1 mois) pour s'assurer que la situation a bien cessé ou ne s'est pas retournée.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève témoin	Pour l'élève auteur

La suite d'intervention sera la même que pour un acte d'intimidation, mais s'ajoutera : - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) - Accompagner la famille et la victime pour un plainte policière, au besoin.	La suite d'intervention sera la même que pour un acte d'intimidation	La suite d'intervention sera la même que pour un acte d'intimidation, mais s'ajoutera : - Référer le jeune et sa famille à un organisme d'aide (CISSS, CAVAC, DPJ) - Appliquer des mesures d'encadrement et s'assurer de mettre en place les mesures pour restreindre tout contact avec la victime.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan d'action doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la <u>nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité</u> des gestes posés :

- Gestes de réparation logiques; excuses, affiches, lettres d'excuses…
- Contrat d'engagement
- Récréations accompagnées d'un adulte
- Travaux
- Perte de privilège
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Contrat d'engagement
- Récréations et déplacements accompagnés d'un adulte
- Perte de privilège
- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe

- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan d'action doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence» *(art. 75.1. 9).*

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

S'assurer que la situation a pris fin (poser quelques questions aux élèves)

S'assurer du respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et ses parents

Inviter la personne qui a fait le signalement, à nous informer si la situation venait à se reproduire

La remercier de sa confiance et de sa collaboration

Informer les parents des modalités pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

Informer les élèves concernés (victime, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et faire une mise à jour régulièrement en donnant des rendez-vous aux élèves concernés afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits.

Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Échanger régulièrement avec les premiers intervenants pour évaluer l'évolution de la situation.

Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement.

Informer régulièrement la direction du suivi effectué et de l'évolution de la situation.

Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'école, et ce, dans le respect de la confidentialité.

La direction d'école traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas

été traité à leur satisfaction.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

Les mesures seront les mêmes que lors d'un acte de violence ou d'intimidation.

Un professionnel (psychoéducateur ou psychologue) sera nommé comme intervenant pivot et assurer le suivi avec l'équipe et les partenaires, en collaboration avec la direction.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan d'action contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

À venir formation du MECC sur la violence et l'intimidation pour les directions et les membres du personnel (2025-2026)

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

Mis à part une vigilance accrue de tous les intervenants et une meilleure sensibilisation, l'âge de la clientèle rend l'application de d'autres mesures plus difficiles.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Numéro de résolution : **CE-24-25-**

* **Date d'adoption du plan d'action par le CÉ (Art.75.1) :** Adopté le 17 septembre 2024

Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ *(Art. 83.1)*: Mai

Date de révision annuelle du plan d'action *(Art. 75.1)*: Septembre

Direction :

Marie Venable **Date :** 2024-09-17

Personne qui préside au Conseil d'établissement :

Chantal Boucher **Date :** 2024-09-17

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Les sites internet suivants :

- **Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence**
- **Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence**
- **Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève**
- **Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)**
- **Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)**
- **Centre d'aide aux victimes d'actes criminels**
- **Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle**
- **Fondation Marie-Vincent**
- **Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire**
- **Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève**
- **Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles**
- **Commission des services juridiques**
- **Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)**
- **Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)**
- **Fédération des comités de parents du Québec**
- **SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques**
- **Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)**
- **Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028**
- **Loi sur le protecteur national de l'élève**
- **Loi sur l'instruction publique**

MARIE-LAURENCE BRISSON
Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation
Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca
Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.
ASR-CVI

JULIANE BLAIS
Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation
Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches
juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca
Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.
ASR-CVI